DÉCISION N° 1835/85/CECA DE LA COMMISSION

du 2 juillet 1985

modifiant la décision n° 527/78/CECA portant interdiction de l'alignement sur les offres de produits sidérurgiques en provenance de certains pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

vu la décision n° 527/78/CECA de la Commission, du 14 mars 1978, portant interdiction de l'alignement sur les offres de produits sidérurgiques en provenance de certains pays tiers (1), modifiée en dernier lieu par la décision n° 876/85/CECA (2), et notamment son article 1er deuxième alinéa,

considérant que la Commisson a conclu des arrangements avec la Norvège et le Japon ; qu'il convient dès lors d'inclure ces pays dans l'annexe de ladite décision en précisant les produits sidérurgiques visés par ces arrangements,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

À l'annexe de la décision n° 527/78/CECA sont ajoutés les points figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

La présente décision est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 1985.

Par la Commission

Karl-Heinz NARJES

Vice-président

(1) JO n° L 73 du 15. 3. 1978, p. 16.
(2) JO n° L 95 du 2. 4. 1985, p. 24.

ANNEXE

« 14. NORVÈGE

Pour les produits sidérurgiques soumis à prix d'orientation, à prix minimaux et à prix de base tels que mentionnés aux Journaux officiels suivants :

— JO n° L 370 du 29. 12. 1982, p. 15 (prix d'orientation)

— JO n° L 373 du 31. 12. 1983, p. 1 (prix minimaux)

— JO n° L 321 du 17. 11. 1982, p. 1 (prix de base)

— JO n° C 37 du 11. 2. 1984, p. 3 (prix de base)

ainsi que les produits des sous-positions 73.15 A VII b) 1 et 73.15 B VII b) 2 aa) du tarif douanier commun.

15. JAPON

Pour les produits sidérurgiques CECA repris dans la nomenclature du tarif douanier commun sous les positions 73.06 à 73.13 incluse ; 73.15 dans la forme mentionnée sous les positions 73.06 à 73.13 incluse, sauf les sous-positions 73.15 A I b) 2, 73.15 A V b) 1, 73.15 B I b) 2 bb), cc), dd) et ee), 73.15 B V b) 1 bb), 73.15 B V b) 2 bb), 73.15 B VII b) 1 aa) 22 et 33, 73.15 B VII b) 1 bb) 22 et 33, 73.15 B VII b) 1 cc) 22 et 33 et 73.15 B VII b) 2 bb) 22 et 33. »